

N° 66-2012

Document mis
en distribution
Le 17 AOUT 2012

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 17 août 2012

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT CRÉATION D'UN RÉGIME D'EXONÉRATIONS FISCALES DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE LA COUPE DU MONDE DE BEACH SOCCER DE LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE FOOTBALL ASSOCIATION (FIFA) QUI SE TIENDRA À TAHITI DU 18 AU 28 SEPTEMBRE 2013,

présenté par Mesdames Thérèse Teroro TANE et Françoise Miriama TAMA

*Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 4112/PR du 8 août 2012, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant création d'un régime d'exonérations fiscales dans le cadre de l'organisation de la coupe du monde de Beach Soccer de la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) qui se tiendra à Tahiti du 18 au 28 septembre 2013.

La Polynésie française a été retenue par la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) pour organiser la coupe du Monde de Beach Soccer qui se déroulera du 18 au 28 septembre 2013 sur le site de To'ata.

Cet événement sportif mondial, soutenu par le Pays, l'État et la commune de Papeete, est organisé pour la première fois dans une île du Pacifique.

L'Italie a été le dernier pays organisateur en 2011.

L'association « FIFA TAHITI 2013 », Comité Organisateur Local (COL), est chargée de l'organisation matérielle de cette manifestation sportive qui revêt plusieurs aspects :

- **la promotion de la Polynésie française dans le monde** par la médiatisation induite par un tel événement (600 millions d'internautes sur le site de la FIFA, diffusion télévisée dans 199 pays, 120 millions de téléspectateurs) ;
- **le développement économique au travers des flux financiers générés**, estimés à plus de 600 millions de devises qui seront injectés dans l'économie polynésienne (277 millions de F CFP alloués par la FIFA au COL, 150 millions de F CFP alloués par la FIFA pour les frais de transport des sportifs sur Air Tahiti Nui, 100 millions de F CFP de recettes touristiques, 100 millions de F CFP apportés par l'État). Cet apport financier non négligeable a une incidence directe pour les établissements hôteliers (hébergement hôtelier estimé à 130 millions de F CFP) et les entreprises locales ;
- **la dimension environnementale** mise en œuvre grâce au partenariat avec le ministère de l'environnement, l'objectif étant d'organiser cet événement de manière exemplaire en terme de consommation d'énergie dans un souci de préservation de l'environnement et de développement durable ;
- **la dimension régionale** avec l'organisation dès le mois de février 2013 d'un tournoi de l'Océania de Beach Soccer ;
- **la socialisation par le sport** : 18 000 places gratuites sur les 27 000 visiteurs attendus seront distribuées dans le cadre de projets citoyens ; des programmes spécifiques seront développés dans les établissements scolaires (mini-tournois) et dans les quartiers défavorisés afin de mobiliser la population et notamment la jeunesse sur cet événement sportif.

Selon le comité organisateur local, le budget de cette manifestation internationale s'élève à 580 millions de F CFP en dépenses de fonctionnement, financées à hauteur de 67 % par la FIFA, 10 % par le Pays, 12 % par les partenaires de la FIFA (Adidas, Coca Cola, Sony, Visa, Hyndai-Kia, Emirates) et 11 % par l'État. Les investissements, d'un montant de 250 millions de F CFP, sont pris en charge par le Pays et consistent principalement en l'aménagement du site et la construction des tribunes et du stade.

Eu égard à l'importance de cet événement exceptionnel pour la Polynésie française qui réunira plus de 500 personnes (dont 16 équipes participantes), le Pays a décidé de soutenir cet événement en déployant d'importants moyens et mesures.

Au nombre de ceux-ci, le Pays s'est engagé, dans le cadre de la convention n° 684/PR du 29 janvier 2010 conclue entre le Président de la Polynésie française et le Président de la FIFA, à accorder à cette association internationale des exonérations fiscales que le présent projet de loi du Pays soumis à notre approbation vient confirmer.

Ces exonérations fiscales s'appliquent à la FIFA et à ses organismes affiliés (filiales FIFA, confédérations FIFA et associations membres de la FIFA), à l'exception de l'association hôte dénommée « FIFA TAHITI 2013 », dont l'objet statutaire est notamment de co-organiser, d'administrer, de gérer, de développer et de contrôler l'événement « coupe du monde de Beach Soccer de la FIFA Tahiti 2013 ». En étant exclue de ce régime d'exonérations fiscales l'association « FIFA TAHITI 2013 » se comporte comme un consommateur final puisqu'elle supporte la TVA qui n'est pas déductible de ses charges.

Les exonérations s'appliqueront à la coupe du monde de Beach Soccer FIFA 2013 qui se tiendra du 18 au 28 septembre 2013 ainsi qu'à l'ensemble des événements liés directement à cette compétition à savoir, le tirage officiel et le séminaire des équipes prévus le 18 juillet 2013, le séminaire des arbitres prévu entre le 10 et le 17 septembre 2013, le dîner officiel de la FIFA le 16 septembre 2013, et les cérémonies d'ouverture et de clôture prévues respectivement les 18 et 28 septembre 2013.

Le dispositif d'exonérations fiscales présenté porte uniquement sur la fiscalité en régime intérieur, à savoir les droits et taxes prévus au code des impôts de la Polynésie française et gérés par la direction des impôts et des contributions publiques. Les droits et taxes en régime douanier sont traités dans un projet de loi du pays distinct qui a déjà transmis à l'assemblée de la Polynésie française, par lettre n° 3679/PR du 20 juillet 2012. Quant aux droits et taxes communaux (hors centimes additionnels), ceux-ci sont exclus du dispositif d'exonération.

Les exonérations fiscales sont totales pour ce qui concerne la FIFA et ses organismes affiliés (Confédérations FIFA, Associations membres de la FIFA, Filiales de la FIFA).

Bien que le projet de loi du pays vise des exonérations totales de droits et taxes pour respecter les engagements pris avec la FIFA, la portée de celles-ci est en réalité plus réduite. En effet, dans la mesure où ces organismes ne disposent pas d'établissement stable en Polynésie française, ces exonérations ne portent en définitive que sur la retenue à la source et sur la taxe sur la valeur ajoutée.

Les exonérations fiscales sont restreintes pour ce qui concerne les organes de diffusion étrangers hôtes et les partenaires contractuels de la FIFA (qu'ils soient étrangers ou non).

Pour ce qui concerne ces deux natures d'organismes, l'exonération ne porte que sur certaines opérations (importation, exportation ou transport de biens, prestations de services, droits) dans la mesure où ces biens, services ou droits sont importés, consommés ou utilisés par ces organismes en Polynésie française pour être réexportés ultérieurement ou donnés à des organismes sportifs ou associations officielles dont l'objet est lié à la pratique des sports et au développement social ou à des institutions caritatives.

En régime intérieur l'exonération concerne essentiellement la taxe sur la valeur ajoutée.

Le projet de loi du pays prévoit des exonérations individuelles de droits et taxes concernant :

- Les salaires, avantages en nature, remboursements et autres sortes de dédommagements versés par la FIFA ou par ses organismes affiliés, au plus tard le 31 décembre 2014, aux personnes employées ou embauchées temporairement par la FIFA ou par ses organismes affiliés ou aux personnes inscrites sur la liste de la FIFA (personnes accréditées par la FIFA pour participer à un titre ou à un autre à l'événement).
- Les dédommagements reçus comptant ou autrement, la fourniture de services ou de marchandises reçus d'entités qui ne sont pas résidentes en Polynésie française, par les personnes physiques inscrites sur la liste de la FIFA qui entrent et quittent la Polynésie française entre le 18 juin 2013 et le 28 octobre 2013 ainsi que pour les formalités qu'elles auraient à accomplir afin d'obtenir un droit de visa et sous réserve que ces personnes physiques n'aient pas exprimé l'intention de rester de façon permanente en Polynésie française.
- Les contributions en nature ou les remboursements de frais versés à des bénévoles qui apportent leur assistance dans l'organisation de la compétition et des événements qui y sont directement liés.

Les exonérations de tous droits et taxes prévues par le projet de loi du pays s'accompagnent également d'une dispense de toute obligation fiscale déclarative de la partie exonérée de droits et taxes.

Toutefois, les fournisseurs de la FIFA et de ses organismes affiliés (organes de diffusion étrangers hôtes, partenaires contractuels de la FIFA, personnes physiques sur la liste de la FIFA) devront, pour bénéficier de l'exonération de tous droits et taxes, et notamment de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, délivrer à la FIFA ou à ses organismes affiliés des factures ou des documents en tenant lieu indiquant que les droits et taxes ne sont pas applicables.

Ces factures ou documents en tenant lieu devront préalablement à leur règlement avoir été certifiés par l'association « FIFA TAHITI 2013 » comme ayant été établis dans le cadre de la coupe du monde de Beach Soccer et des événements liés directement à cette compétition tels qu'énumérés ci-dessus.

C'est notamment pour répondre à cette obligation que l'association hôte « FIFA TAHITI 2013 » est désignée représentant fiscal en Polynésie française de la FIFA, de ses organismes affiliés, de ses organes de diffusion étrangers et de ses partenaires contractuels.

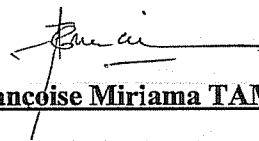
* * * * *

Compte tenu de ces éléments, les rapporteurs proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission des finances, d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS



Thérèse Teroro TANE



Françoise Miriama TAMA



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION BUDGÉTAIRE

LOI DU PAYS

(NOR : DIP1201478LP)

portant création d'un régime d'exonérations fiscales dans le cadre de l'organisation de la coupe du monde de Beach Soccer de la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) qui se tiendra à Tahiti du 18 au 28 septembre 2013

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 1119 CM du 8 août 2012 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission des finances le 17 août 2012 ;
 - Rapport n° 66-2012 du 17 août 2012 de Mesdames Thérèse Teroro TANE et Françoise Miriama TAMA, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 20 septembre 2012 ;
-

Préambule

Afin de soutenir l'organisation de la coupe du monde de Beach Soccer de la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) qui se tiendra à Tahiti du 18 au 28 septembre 2013, il est institué un régime d'exonérations fiscales.

Ce régime d'exonérations fiscales est strictement limité aux événements définis ci-après : la coupe du monde de Beach Soccer qui se tiendra du 18 au 28 septembre 2013, le tirage au sort officiel et le séminaire des équipes prévus le 18 juillet 2013, le séminaire des arbitres prévu du 10 au 17 septembre 2013, le dîner officiel de la FIFA le 16 septembre 2013 et les cérémonies d'ouverture et de clôture prévues respectivement les 18 et 28 septembre 2013.

Section I

Définition des entités visées par le dispositif

Article LP 1.- Les définitions suivantes s'appliqueront aux entités définies aux paragraphes I à IV ci-dessous :

I - La Fédération Internationale de Football Association (FIFA) et ses organismes affiliés :

- FIFA : Fédération Internationale de Football Association (FIFA), association suisse de droit privé qui est l'organe mondial d'administration du football et du Beach soccer ainsi que tous affiliés de la FIFA ;
- Confédérations FIFA : toute confédération représentant un groupe des Associations Membres de la FIFA (UEFA, AFC, CONMEBOL, CONCACAF, CAF, OCÉANIE) ;
- Associations membres de la FIFA : toute association nationale de football affiliée à la Fédération Internationale de Football Association (FIFA), qu'elle participe à la compétition ou non ;
- Filiales de la FIFA : toute personne morale, qui réside ou non en Polynésie française et dans laquelle la FIFA détient au moins 80 % du capital et des voix délibératives.

II - Les organismes partenaires de la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) :

- Affiliés commerciaux FIFA - toute entité à qui ont été accordés ou seront accordés des droits médiatiques, de marketing, de sponsoring, de licence ou autres droits commerciaux ou opportunités, de quelle que nature que ce soit, dans le cadre des activités de la FIFA et/ou des événements définis en préambule ;
- Partenaires contractuels de la FIFA - tout individu et toute personne morale qui sont, de façon directe ou indirecte, entrés dans quelle que sorte de relation contractuelle avec la FIFA, et/ou tout individu ou personne morale directement ou indirectement habilitée par la FIFA, en relation avec les événements visés en préambule, y compris, sans que la liste soit limitative, les affiliés commerciaux de la FIFA, les organismes de diffusion invités par la FIFA, les fournisseurs de services de la FIFA et tous autres attributaires, licenciés ou agents de la FIFA, ainsi que les sous-traitants de ces personnes morales ;
- Organismes de diffusion hôtes de la FIFA - toute personne morale autorisée ou désignée par la FIFA dans le cadre de la production de tout contenu et/ou matériel soumis à l'application de droits de reproduction médiatique.

III - Les personnes physiques inscrites sur la liste de la FIFA :

- Personnes physiques inscrites sur la liste de la FIFA - toutes personnes physiques accréditées par la FIFA pour les événements visés en préambule, et/ou attributaires de la FIFA, et/ou toutes personnes individuelles présentes sur la liste établie par la FIFA, ou par toute entité légalement désignée par la FIFA pour préparer cette liste, pour participer à un titre ou à un autre aux événements (à l'exclusion du grand public).

IV - L'association hôte :

- Association hôte : l'association « FIFA TAHITI 2013 » créée par la Fédération Tahitienne de Football (FTF) laquelle est affiliée à la FIFA en Polynésie française. Elle est contractuellement responsable de l'accueil et de l'organisation de la compétition et de certains autres événements reconnus par la FIFA tels que visés en préambule, de même que de chacune et de l'ensemble des personnes morales dans lesquelles elle détient au moins 80 % du capital et des voix délibératives.

Section II

Exonérations totales de tous droits et taxes pour la FIFA et ses organismes affiliés

Article LP 2.- Les entités définies au paragraphe I. de l'article LP 1, qu'elles soient résidentes ou non de la Polynésie française, sont exonérées de tous droits et taxes prévus au code des impôts de la Polynésie française pour toute activité réalisée dans le cadre des événements visés en préambule.

Article LP 3.- Les exonérations de tous droits et taxes visent l'ensemble des ressources, profits, revenus, frais, coûts, investissements et toutes sortes de paiement, comptant ou autre, y compris par le biais de la livraison de biens ou de services, d'ouverture de crédits comptables, d'autres types de livraison, de demandes, ou de remises faites ou d'opérations de toute nature taxables faites par ou au profit des entités définies au paragraphe I. de l'article LP 1.

Ceci signifiera en particulier et sans que la liste soit limitative que l'exonération totale de tous droits et taxes s'appliquera :

- a) Aux profits réalisés par les entités définies au paragraphe I. de l'article LP 1 ;
- b) Aux paiements comptant ou autre, y compris par le biais de la livraison de biens ou de services, d'ouvertures de crédits comptables, d'autres types de livraison, de demandes, ou de remises faites au profit des entités définies au paragraphe I. de l'article LP 1 ;
- c) Aux services rendus ou aux biens transportés, importés ou exportés par les entités définies au paragraphe I. de l'article LP 1 ;

Les opérations de toute nature décrites ci-dessus qui bénéficient de l'exonération de tous droits et taxes donnent lieu par leurs fournisseurs à la délivrance de factures ou de documents en tenant lieu mentionnant le libellé : « droits et taxes non applicables – Beach Soccer FIFA 2013 – loi du pays n°...du... ». Ces factures ou documents en tenant lieu doivent préalablement à leur règlement avoir été certifiés par l'association « FIFA TAHITI 2013 » ou par ses représentants légalement habilités comme ayant été établis dans le cadre des événements visés en préambule.

Les opérations de toute nature décrites ci-dessus réalisées en exonération de taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre des événements visés en préambule ouvrent droit à déduction pour le fournisseur dans les mêmes conditions que si elles étaient soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

La taxe sur la valeur ajoutée non facturée par ces fournisseurs dans le but notamment de détourner le présent dispositif d'exonération est susceptible de rappels sous le bénéfice du droit de contrôle de l'administration.

Section III

Exonération des subventions versées à l'association hôte « FIFA TAHITI 2013 »

Article LP 4.- Les subventions, contributions ou paiements comptant ou autres, y compris par livraison de biens ou de services, créances comptables, autres livraisons, demandes ou remises de fonds faites à l'association hôte « FIFA TAHITI 2013 » par la FIFA, par des filiales de la FIFA ou par des sociétés commerciales affiliées à la FIFA à la demande de la FIFA sont exonérés de tous droits et taxes prévus au code des impôts de la Polynésie française.

Section IV

Exonérations restreintes de droits et taxes pour les organes de diffusion étrangers hôtes et les partenaires contractuels de la FIFA

Article LP 5.- Un organisme de diffusion hôte de la FIFA tel que défini au paragraphe II. de l'article LP 1, établi, constitué ou organisé dans un pays étranger ne sera ni considéré comme ayant un établissement permanent en Polynésie française ni comme se qualifiant pour quelque sorte de résidence fiscale en Polynésie française.

Article LP 6.- Sans condition préalable, une exonération est accordée aux partenaires contractuels de la FIFA, y compris les organismes de diffusion étrangers hôtes de la FIFA. Cette exemption concerne chacun et l'ensemble des droits et taxes prévus au code des impôts de la Polynésie française sur l'importation ou l'exportation ou le transport de biens, services ou droits relatifs aux événements visés en préambule, dans la mesure où ces biens, services ou droits sont importés pour consommation ou usage en Polynésie française par les partenaires contractuels de la FIFA eux mêmes ou pour usage en Polynésie française par les partenaires contractuels de la FIFA avec réexportation ultérieure, ou pour utilisation en Polynésie française par les partenaires contractuels de la FIFA avec donation ultérieure à des organismes sportifs ou autres associations officielles dont l'objet est lié à la pratique des sports et au développement social ou à des institutions caritatives.

Section V

Exonérations individuelles des personnes physiques

Article LP 7.- Les personnes physiques employées ou encore embauchées temporairement par les entités définies au paragraphe I. de l'article LP 1, sans considération de savoir si ces personnes physiques sont regardées ou non comme des résidents fiscaux en Polynésie française, seront exonérées de tous droits et taxes prévus au code des impôts de la Polynésie française sur les paiements, avantages en nature, remboursements et autres sortes de dédommagements reçus de l'une des entités définies au paragraphe I. de l'article LP 1 qui n'est pas résidente en Polynésie française. Toutefois, cette exonération ne concerne que les paiements, avantages en nature, remboursements et autres sortes de dédommagements reçus jusqu'au 31 décembre suivant l'année de la compétition, soit jusqu'au 31 décembre 2014.

Article LP 8.- Une exonération totale de tous droits et taxes prévus au code des impôts de la Polynésie française est accordée aux personnes inscrites sur la liste de la FIFA telles que définies au paragraphe III. de l'article LP1, qu'elle soit prévue ou non à l'article LP 7, qui entrent et quittent la Polynésie française au cours de la période commençant 30 jours avant le commencement du premier des événements visés en préambule, soit le 18 juin 2013, et finissant 30 jours après la fin du dernier des événements visés en préambule, soit le 28 octobre 2013, pour les dédommagements reçus comptant ou autrement et les services ou marchandises reçus en provenance d'entités qui ne sont pas résidentes en Polynésie française, ainsi que pour les formalités qu'elles auraient à accomplir afin d'obtenir un droit de visa, sous réserve que ces personnes physiques n'aient pas exprimé l'intention de rester de façon permanente en Polynésie française.

Article LP 9.- Toutes contributions en nature, ou remboursements de frais, y compris allocations, versés à des personnes bénévoles qui apportent leur assistance dans l'organisation ou la réalisation des événements visés en préambule sont également exonérés de tous droits et taxes prévus au code des impôts de la Polynésie française.

Section VI

Dispositions diverses

Article LP 10.- Les exonérations de droits et taxes prévues par cette loi du pays s'accompagnent d'une dispense de toute déclaration fiscale correspondante.

Article LP 11.- L'association hôte « FIFA TAHITI 2013 » est désignée représentant fiscal en Polynésie française des entités définies aux paragraphes I. et II. de l'article LP 1 en application des articles 344-2 et 352-1 à 352-4 du code des impôts de la Polynésie française définissant le régime de la représentation fiscale.

L'association hôte « FIFA TAHITI 2013 » notifiera à la direction des impôts et des contributions publiques au plus tard le 31 décembre 2013 la liste des personnes physiques et morales ayant bénéficié des exonérations prévues au titre du présent dispositif ainsi qu'une reddition des comptes pour toutes les factures des fournisseurs sur lesquelles est portée la mention prévue à l'article LP 3. Les pièces justificatives, factures ou documents en tenant lieu, devront être joints en annexe à cette reddition des comptes.

Article LP 12.- Les dispositions contenant des exonérations spécifiques prévues par cette loi du pays ne seront en aucun cas interprétées comme susceptibles de limiter les autres exonérations prévues dans d'autres clauses de cette même loi.

Article LP 13.- Les exonérations visées aux articles LP 2 à LP 9 comprennent tous droits et taxes prévus au code des impôts de la Polynésie française d'existence actuelle ou qui viendraient à être créés.

Section VII

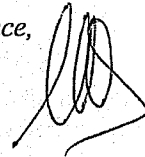
Entrée en vigueur

Article LP 14.- Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables à compter de la date de publication au *Journal Officiel* de la Polynésie française de son acte de promulgation.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 20 septembre 2012

La Secrétaire de séance,

Valentina CROSS



Le Président



Jacqui DROLLET